

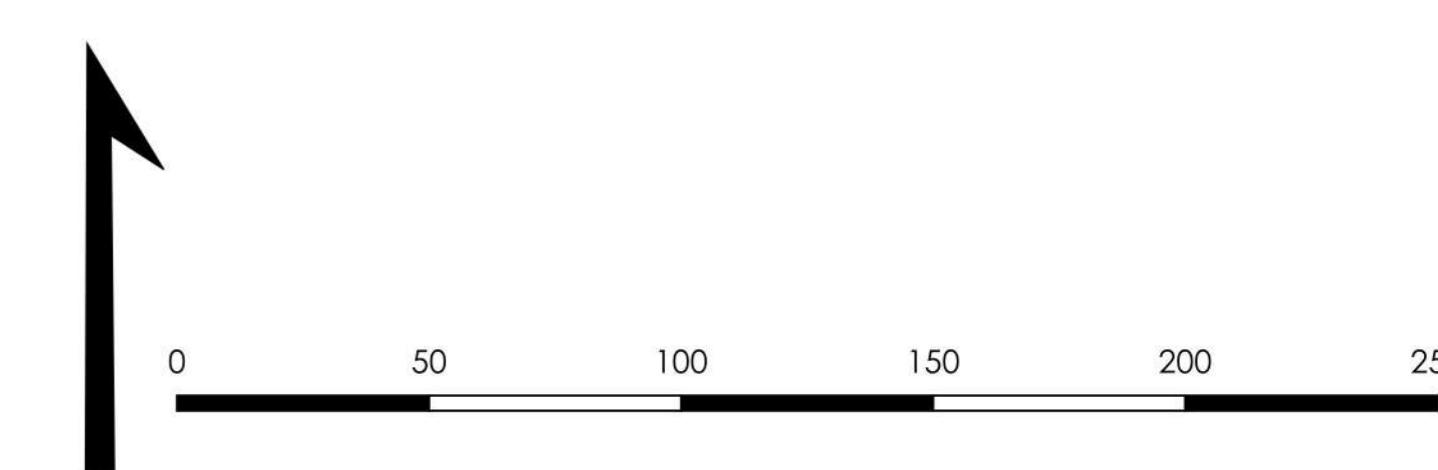
PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique n°2 Zonage de la commune Zoom centre-ville

Echelle 1 / 1500

EVEN CONSEIL CITADIA CONSEIL

Pièce n°	Approbation	Modification n°2
04-2	13 février 2020	15 mai 2024



LES ZONES DU PLU

U : Zone urbaine constructible sous réserve du respect des dispositions du Règlement
 La zone urbaine comprend des secteurs réglementant l'occupation des sols et les destinées des constructions interdites ou admises sous conditions (articles U.1 et U.2 du Règlement), ainsi que les conditions d'implantation, les emprises au sol, les hauteurs, les conditions d'aménagement des espaces extérieurs ou le stationnement (articles U.2 à 2.8 du Règlement).
 Elle est concernée par une sensibilité à l'environnement sociale, en application de l'article L151-15 du Code de l'Urbanisme, et par 5 périmètres d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre des articles L151-6 et L151-7 du Code de l'Urbanisme.

AU : Zone à urbaniser à vocation économique dont l'urbanisation sera effectuée :
 - à court terme, sous l'autorisation d'un arrêté (AU1).
 - à moyen-long terme dans le cadre du présent PLU et sous réserve que l'intégralité de la zone AU1 ait été investie (AU2).
 - à long terme, au-delà de la réalisation du présent PLU, et sous réserve d'une révision du document d'urbanisme (AU3).

AUR : Zone à urbaniser à vocation mixte de long terme dont l'urbanisation est reportée au-delà de la réalisation du présent PLU.
 Son ouverture à l'urbanisation est en outre soumise à une procédure de révision du PLU.

A : Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres

N : Zone naturelle et forestière à préserver au regard de la valeur environnementale, hydraulique et paysagère

Nrg : secteur à préserver pour l'accueil des gens du voyage & certaines installations et constructions liées à cette activité sans autorisation sous conditions

NL : secteur à préserver où certaines activités de loisirs sont admises sous conditions

Ne : secteur à préserver dans lequel les locaux et ouvrages techniques liés à la production d'énergie renouvelable sont autorisés.

LES SECTEURS DE DEVELOPPEMENT OU DE RENOUVELLEMENT URBAIN STRATEGIQUES

Périmètres d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre des articles L151-6 et L151-7 du Code de l'Urbanisme
 Secteur soumis à une sensibilité dite "de projet" au titre de l'article L151-4-1° du Code de l'Urbanisme, gelant en attente d'un projet d'aménagement

Autre : toute possibilité de nouvelle construction pour une durée de 5 ans à compter de l'approbation du PLU (à l'exception de la réfection, de l'adaptation, de l'extension - dans la limite de 20% de l'emprise au sol existante - et des annexes et piscines liées aux constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU)

LES REGLES DE PROGRAMMATION PARTICULIERES POUR L'AMENAGEMENT ET LE CADRE DE VIE

Servitudes de mixité sociale volonté d'emplacement réservé au titre de l'article L151-4-1° du Code de l'Urbanisme :
 Les programmes de logements concernés devront obligatoirement intégrer une part minimale de logements sociaux

Emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme pour la réalisation d'équipements, de voies et d'espaces publics

Emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme pour le réaménagement de voies publiques

Res-de-chêne commerciaux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme :
 Le changement de destination ne peut s'effectuer qu'au profit de certaines activités (artisanat et commerce de détail, restaurant, hébergement hôtelier, cinéma, lieux recevant du public des administrations publiques et assimilées, établissements d'enseignement, de santé, d'action sociale, salles d'art et de spectacles)

LES REGLES DE PROTECTION SPECIFIQUES LIÉES À LA PRISE EN COMPTE DES PATRIMOINES

Périmètres ou bâtiments d'intérêt paysager et patrimonial protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme :
 Les constructions concernées sont soumises à un permis de démolir et à des règles d'aspect extérieur particulières (article 2.4 du Règlement de chaque zone 1)

Bâtiments autorisés au changement de destination au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme :

Murs patrimoniaux repérés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, et soumis à des règles de conservation particulières

Arbre remarquable à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

Espaces Boisés Classés protégés au titre des articles L13-1 et L13-2 du Code de l'Urbanisme

Espace vert ou jardin à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

Boisement à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

Alignement d'arbres à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

Hôte à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

Ripisylve à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

Zone humide à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

Secteurs d'implantations spécifiques en entrée de ville ou le long des grands axes (zones non encadrées)

LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET NUISANCES

Secteurs soumis à des risques et nuisances